

CONTRAT DE MAINTENANCE DE PORTE DE GARAGE AUTOMATIQUE v.2.03

Numéro de contrat: 13578 du 23 Novembre 1998 Type: C3
7 JOURS SUR 7 JOURS - 24 HEURES SUR 24 HEURES

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés :

Syndicat des copropriétaires
57 BIS BOULEVARD EXELMANS - 75016 PARIS
représenté par son Gérant ou Syndic
CABINET LOISELET ET DAIGREMONT
67, ROUTE DE LA REINE
92100 BOULOGNE/SEINE
ci-après dénommé LE CLIENT

PORTES AUTOMATIQUES
S.E.R.F.A

et la Société SERFA, Société Anonyme au capital de 700 000 F dont le siège est à CHOISY LE ROI (94600), 33 avenue de Lugo, immatriculée au Registre du Commerce de CRETEIL sous le N°32592127 et à la Chambre des métiers du Val de Marne, sous le N°325921278 RM 94 ci-après dénommé SERFA

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Objet du contrat : SERFA s'engage à exécuter l'entretien de la (des) porte(s) de garage ci-dessous mentionnées, conformément à la législation actuelle sur les portes de garage automatiques dont il est fait mention dans les conditions générales de ce contrat. (Voir au verso)

Adresse du lieu d'intervention :	Matériels concernés :
PO00200X 57 BIS BOULEVARD EXELMANS 75016 PARIS	UNE PORTE AUTOMATIQUE DE PARKINGS

Natures des prestations :
4 Visites régulièrement réparties dans l'année (art 1.1 & 1.2 des Conditions Générales)
Dépannages Compris (article 2.4 des condition générales)
Materiel NON Compris
Livret d'entretien

Renouvellement : par tacite reconduction pour des périodes de même durée, à défaut d'un avis préalable donné par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de chaque période.

Durée du contrat : 1 AN

Montant Annuel :	Montant annuel	H.T.	Frs	5980.00
	Montant	TVA 20.6%	Frs	1281.88
	Montant	T.T.C.	frs	7211.88

Règlement : par chèque d'avance à réception de facture.
Indice des prix : Juillet 1998(311.60)
Formule de révision : P = PO * S / SO

Le présent contrat est conclu aux conditions ci-dessus et conformément aux conditions générales (voir au verso du contrat)

Le Client (Bon pour accord)

SERFA

Le: 26/03/1999.
à: BOULOGNE

Date d'effet:

PORTES AUTOMATIQUES
S.E.R.F.A
S.A.R.L. au Capital de 600.000 F
R.O. PARIS 32592127
33, AV. DE LUGO, 94600 CHOISY LE ROI
94602 CHOISY LE ROI
Tél: 01 48 62 79 76
Télécopie : 01 48 62 79 76

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE DE PORTES DE GARAGES AUTOMATIQUES, DANS LES BATIMENTS ET GROUPES DE BATIMENTS D'HABITATION.

Ces conditions générales ont été définies dans le cadre de la loi 89-421 du 23 juin 1989, article 125-5 et du décret 90-567 du 05 Juillet 1990 complété par l'arrêté du 12 Novembre 1990.

Art.1 Visites de maintenances L'entretien de la porte automatique est exécuté au cours de visites périodiques à raison d'un minimum de 2 visites par an. Selon l'environnement, l'utilisation et le type de matériel, un nombre de visites supérieur peut être nécessaire (nombre précisé dans les conditions particulières)

1-1 La visite semestrielle comprend systématiquement :

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, pressostats, cellules photoélectriques, etc.)
- la vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel
- la vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort
- la vérification des articulations (charnières, pivots...)
- la vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage
- la vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement
- la vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies...)
- la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement
- la vérification de l'opérateur (moto-réducteur électrique, opérateur électro-hydraulique...)
- un examen général du fonctionnement de la porte

1-2 A raison d'une visite sur deux, il convient de rajouter aux prescriptions définies à l'article précédent :

- la vérification du verrouillage de la porte
- la vérification des éléments de guidage (rails, galets...)
- la vérification des organes de commande et télécommande
- La vérification des systèmes d'équilibrage (contrepoids, ressorts...)
- la vérification de l'armoire de commande et de ses composants
- la vérification de la fixation de la porte
- la vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier
- la vérification de l'état des peintures et de la corrosion

1-3 Durant les visites d'entretien, SERFA remplace si nécessaire les petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte : galets, axes, goupilles... (gratuitement dans le cadre de l'art. 3-2)

1-4 SERFA fournit les produits de nettoyage et de lubrification nécessaires au bon fonctionnement de la porte.

Art 2 Dépannages - réparations

Selon l'option retenue par le client (voir conditions particulières)

2-1 Dépannages de jour 5 jours sur 7

Dans le cadre de cette option, SERFA interviendra du lundi 8 heures au vendredi 17 heures, non compris les jours fériés, durant les heures normales de travail de l'entreprise (8 heures à 17 heures), sur demande du client ou de son représentant.

2-2 Dépannages de jour 7 jours sur 7

Dans le cadre de cette option, SERFA interviendra tous les jours de la semaine, durant les heures normales de travail de l'entreprise (8 heures à 17 heures), sur demande du client ou de son représentant.

2-3 Dépannages de jour et de nuit 5 jours sur 7

Dans le cadre de cette option, SERFA interviendra du lundi 8 heures au vendredi 17 heures, non compris les jours fériés, de jour comme de nuit sur demande du client ou de son représentant.

2-4 Dépannages de jour et de nuit 7 jours sur 7

Dans le cadre de cette option, SERFA interviendra tous les jours de la semaine de jour comme de nuit sur demande du client ou de son représentant.

Art.3 Remplacement des pièces

Selon l'option retenue par le client (voir conditions particulières)

3-1 Sans matériel Tout produit ou matériel fera l'objet d'une facturation séparée, hormis les produits définis aux articles 1-3 et 1-4

3-2 Avec matériel : Dans le cadre de cette option, hormis les cas définis à l'article 6-2, le remplacement de produit ou de matériel, ou de sa réparation est à la charge de SERFA.

Art.4 Durée des réparations

La durée des travaux est fonction des délais d'approvisionnement ou de fabrication, et du temps nécessaires à l'exécution sur le site de la remise en service.

Art.5 Amélioration, modernisation et mise en conformité

Le présent contrat suppose une installation en conformité avec la législation et en état normal de fonctionnement. Toute amélioration, modernisation, mise en Conformité aux normes actuelles ou à venir feront l'objet d'un devis et d'une facturation séparée.

Art.6 Prix

6-1 le présent contrat couvre les prestations définies aux articles 1.° et selon les options retenues, aux articles 2.° et 3.°

6-2 Prestations non couvertes par ce contrat :

- celles définies à l'article 6 et suivant les options aux articles 2 et 3
- toute intervention et fourniture consécutive à :
 - . l'intervention de personnes non habilitées par SERFA, ou modification par des tiers
 - . les causes naturelles, (gel, eau, chaleur excessive, humidité)
 - . sur ou sous-tension ou tout autre défaut sur le réseau électrique
 - . déformations du bâtiment ou du sol
 - . accidents (collision ou fausse manœuvre)
 - . utilisation anormale des équipements
 - . l'exécution des travaux du bâtiment effectué par les entreprises telles que
 - serrurerie, maçonnerie, électricité, peinture
- toute intervention portant sur la partie électrique en amont de l'armoire de commande
 - les accessoires électroniques annexes (Gestion à distance, alarmes, des pannes gestion dde cartes magnétiques)
 - les commandes individuelles d'ouvertures(cartes magnétiques, clés, émetteurs radio...)
- tout travaux de maçonnerie, peinture
- moteur et tablier de porte

6-3 Conditions de paiement (voir conditions particulières)

6-4 T.V.A.

Les prix sont établis sur la base du taux en vigueur a la date de la remise de l'offre, toute variation intervenant postérieurement sera répercutée sur le prix.

Art.7 Limite de responsabilité

SERFA ne saurait être tenu responsable de tout accident ou incident résultant :

- d'une mauvaise conception, fabrication ou installation des portes qu'elle n'a ni fabriquées, ni installées.
- . des causes visées à l'article 6-2